



# JUSTITIA

Bulletin béninois d'information juridique

## Sommaire

	Page
<b>Editorial</b>	1
<b>Actualités</b>	1
<i>Adoption de la loi fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail au Bénin.</i>	
<b>Focus</b>	2
<i>L'efficacité de la dénonciation dans la lutte contre la corruption au Bénin.</i>	
<b>Thématique</b>	3
<i>Abus de biens sociaux dans l'espace Ohada : Une infraction aux contours subtils.</i>	
<b>Quoi de neuf ?</b>	
<i>L'arbitrage et la médiation, voies possibles de règlement des différends.</i>	
<b>Que dit la loi ?</b>	4
<i>La compétence des organisations de lutte contre la corruption dans la poursuite des infractions de corruption.</i>	



## ACTUALITES • AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES AU BENIN : L'ASSEMBLEE NATIONALE ADOPTE LA LOI FIXANT LES CONDITIONS ET LA PROCEDURE D'EMBAUCHE, DE PLACEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les rapports « Doing business » relèvent depuis quelques années déjà, le manque d'attractivité du climat des affaires au Bénin qui résulte en partie de la difficulté de recrutement et de licenciement. Les indicateurs sociaux tels que l'embauche et le placement de la main-d'œuvre, la procédure de résiliation des contrats de travail, le règlement des conflits de travail, le non plafonnement des réparations à payer aux salariés en cas de licenciement, l'absence d'assesseurs dans les tribunaux de travail, les horaires de travail, la non codification du travail intérimaire, attestent la rigidité du marché du travail. Face à une telle situation d'incertitude sociale, il apparaît nécessaire d'engager des réformes utiles en matière de réglementation du travail. C'est ce qui justifie l'adoption par l'Assemblée Nationale, le 21 Mars 2017, de la proposition de loi fixant les conditions et la procédure d'embauche, de déplacement de la main d'œuvre et de la résiliation du contrat de travail en République du Bénin en abrogation la loi n° 90-004 du 15 mai 1990 régissant la déclaration de la main-d'œuvre, les embauches et les résiliations des contrats de travail.

Bien que cette loi ne soit pas encore promulguée, parce qu'en contrôle de constitutionnalité, il est cependant, utile d'en parler. Elle est composée de soixante-quatre (64) articles répartis en huit (08) titres et consacre une avancée significative du droit du travail au Bénin.

### LE NOUVEAU REGIME DE CONCLUSION DES CONTRATS DE TRAVAIL

La nouvelle loi prévoit un nouveau régime pour le recrutement des travailleurs et pour les contrats de travail à durée déterminée.

#### Le recrutement des travailleurs

Il y a dans la nouvelle loi, l'avènement des intermédiaires de recrutement. En effet, les intermédiaires de recrutement sont des personnes physiques ou morales chargées de mettre en relation l'offre et la demande de travail. Ce sont donc des cabinets spécialisés dans le recrutement, ou des personnes physiques expertes. Ces personnes doivent accomplir certaines formalités au ministère du travail. En effet, l'article 4 de la nouvelle loi prévoit que toute personne physique ou morale désirant faire du placement et servir d'intermédiaire en matière de recrutement de la main-d'œuvre se fait enregistrer au bureau d'emploi et de placement auprès des services compétents du Ministère en charge du Travail.

#### La consécration de nouveaux types de contrat à durée déterminée

Le régime juridique des contrats de travail a connu une avancée avec la consécration des contrats à temps partiel et des contrats d'intérim. En effet, le contrat de travail à temps partiel est un contrat conclu pour une durée inférieure d'un cinquième au moins à la durée légale ou conventionnelle de travail. Il doit être obligatoirement écrit et mentionné notamment la qualification du travailleur, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, la durée mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail. Quant au contrat d'intérim, il a vocation à pourvoir provisoirement au besoin en main d'œuvre d'une entreprise. L'entreprise de travail d'intérim recrute des demandeurs d'emploi qu'elle met à la disposition d'entreprises utilisatrices selon les besoins. Un premier contrat est conclu entre le demandeur d'emploi et l'entreprise de travail intérimaire. Le second contrat qui fait travailler le demandeur d'emploi est conclu entre l'entreprise de travail intérimaire et l'entreprise utilisatrice.

Relativement au renouvellement des contrats à durée déterminée, contrairement à l'article 13 de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 du code du travail, les contrats à durée déterminée pourront être renouvelés autant de fois que possibles sans possibilité de se muer en un contrat à durée indéterminée. Ainsi, l'article 13 de la nouvelle loi dispose que « le contrat de travail à durée déterminée peut être renouvelé indéfiniment. Toutefois, à partir du quatrième terme du contrat à durée déterminée, toute décision de non renouvellement est précédée d'un préavis établi dans les conditions fixées au Code du Travail. Dans le cas où le non renouvellement est à l'initiative de l'employeur, une indemnité de fin de collaboration est accordée à l'employé dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement fixée au Code du Travail. Dans tous les cas, le caractère à durée déterminée d'un contrat relève de la qualification donnée par les parties. »

En outre, la nouvelle loi permettra la renégociation du contrat du travail en cours d'exécution à l'initiative de l'une des parties.

La proposition de modification du contrat est soumise par écrit à l'autre partie qui dispose d'un délai de réflexion de huit jours francs.

### LE JUGEMENT DES CONFLITS DE TRAVAIL

Dans le cadre du règlement des conflits de travail, la présence des assesseurs sera désormais exigée dans les formations de jugement et les dommages et intérêts pour rupture abusive des contrats de travail à durée déterminée barémisés.

Suivant l'article 51 de la nouvelle loi, les tribunaux de travail devront désormais siéger avec les assesseurs travailleurs et employeurs. Aucune juridiction de travail ne devra plus siéger à juge unique. Cependant, la réalité dans les cours et tribunaux est tout autre. En effet, la plupart des assesseurs nommés depuis 2006 n'ont pas encore prêté serment. Pis, les nouveaux tribunaux n'ont pas encore d'assesseurs désignés. Un blocage des chambres sociales des tribunaux se profile donc, et une réponse immédiate s'impose. La désignation, la formation et la prestation de serment des assesseurs ne doivent plus faire l'objet d'aucun retard.

Sur la barémisation des dommages et intérêts pour rupture abusive des contrats à durée déterminée, l'article 37 de la nouvelle loi prévoit qu'un contrat de travail à durée déterminée rompu de manière abusive ouvre droit pour l'autre partie à une réparation d'un montant maximal équivalant aux rémunérations prévues pour la période restant à courir jusqu'au terme du contrat sans excéder (9) mois de salaire brut.

Au demeurant, l'adoption de la loi fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail, consacre une avancée du droit de travail et permettra de réduire le taux de chômage dans notre pays.

Vivement que cette nouvelle loi soit promulguée au grand bonheur des milliers de diplômés sans emploi et surtout que les dispositions soient prises pour l'effectivité des assesseurs dans les juridictions de travail au Bénin.

Serge PRINCE AGBODJAN  
Juriste

## Editorial

### LES ASSESSEURS DANS LES FORMATIONS DES JURIDICTIONS DE TRAVAIL : UNE EXIGENCE LEGALE

Par arrêté interministériel en date du 16 mars 2006, les ministres de la Fonction publique et de la Justice ont nommé des assesseurs employeurs et travailleurs auprès de la Cour d'appel de Cotonou et des tribunaux de première instance de première classe de Cotonou, Porto-Novo, Parakou et des tribunaux de première instance de deuxième classe de Ouidah et d'Abomey. Plus de dix ans après, la présence des assesseurs se faisait encore attendre. Pour pallier cette situation, conscient de l'importance des assesseurs, le CIPB a favorisé la mobilisation des assesseurs nommés en 2006 et leur a permis de déposer leur dossier dans les cours et tribunaux concernés. Cependant, seul le tribunal de Parakou a permis la prestation de serment de dix assesseurs le 17 octobre 2016.

A la suite du code du travail qui prévoyait déjà que les assesseurs doivent siéger dans les juridictions de travail, la nouvelle loi fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail prévoit en son article 51 que toute juridiction du travail est composée d'un magistrat, au moins Président, d'un assesseur employeur et d'un assesseur travailleur et d'un greffier. Elle dispose qu'aucune juridiction du travail ne peut valablement siéger en l'absence des assesseurs.

La nouvelle loi vient alors abroger en matière sociale l'article 56 de la loi N°2001-31 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire au Bénin qui disposait que, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet, le tribunal peut siéger en formation de juge unique. La nouvelle loi fait donc, de la présence des assesseurs dans la formation des juridictions de travail, une exigence.

Il convient alors que tous les assesseurs nommés depuis 2006 qui ont déjà déposé leurs dossiers devant les tribunaux soient appelés pour prêter serment. En outre, il faudrait nommer de nouveaux assesseurs pour non seulement les nouveaux tribunaux mais aussi en remplacement des assesseurs nommés en 2006 et qui ne sont plus disponibles.

En attendant la promulgation de la nouvelle loi fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail, le Conseil des Investisseurs Privés au Bénin (CIPB) reste ouvert comme par le passé à contribuer de quelque manière que ce soit à toutes les activités qui conduiront à la présence effective des assesseurs dans la formation des juridictions de travail dans tout le Bénin.

Roland Riboux  
Président du CIPB

Produit à 100% au Bénin par  
**SCB LAFARGE**



Le Ciment du Développement

Usine  
ONIGBOLO -Pobè  
Siège & Ventes  
Hale Vive  
N°455 rue 12.170 Cotonou  
Tél : 21 30 61 81  
GSM : 95 85 90 34



## FOCUS • L'EFFICACITE DE LA DENONCIATION DANS LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION AU BENIN

La corruption est un fléau mondial qui frappe particulièrement les pays en développement tels que le Bénin. En l'absence de mesures efficaces, elle peut compromettre notablement les efforts pour l'instauration d'une bonne gouvernance et réduire considérablement, les ressources disponibles pour la lutte contre la pauvreté.

Pour mieux lutter contre ce phénomène, le législateur a adopté la loi N° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes. Au nombre des mécanismes de lutte prévus par cette loi, il y a la dénonciation qui est très peu employée alors même que la loi réserve une protection spéciale aux dénonciateurs. En effet, la dénonciation consiste pour un tiers, à informer le parquet de la commission d'une infraction dont il a connaissance. Elle est une déclaration écrite ou orale par laquelle une personne informe les autorités judiciaires de la commission d'un acte délictueux. Le dénonciateur peut avoir été témoin ou non. La dénonciation peut être calomnieuse lorsqu'elle est une déclaration mensongère qui expose une personne injustement à des sanctions judiciaires, administratives, ou disciplinaires. Il est à noter qu'une obligation de dénonciation pèse sur les autorités constituées, les officiers publics ou fonctionnaires qui, dans l'exercice de leur fonction, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit.

La dénonciation est une procédure qui est juridiquement encadrée par la loi mais, sa mise en œuvre rencontre encore quelques difficultés.

### Une protection juridique forte au profit des dénonciateurs

L'anonymat est le principal moyen de protection des dénonciateurs. La violation de cette règle est sévèrement punie.

Selon les articles 120 à 124 du code de procédure pénale, et 31 à 36 de la loi portant lutte contre la corruption, lorsque la connaissance de l'identité du dénonciateur est de nature à nuire à sa personne, à ses proches ou à sa famille, le dénonciateur peut déclarer comme domicile l'adresse du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie. La véritable adresse est inscrite par l'officier de police judiciaire, sur un registre coté et paraphé qui est ouvert à cet effet au siège du service d'enquête. L'article 32 de la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes dispose à cet effet, que « Les dénonciateurs et les témoins peuvent déclarer comme domicile, l'adresse du com-

missariat de police ou de la brigade de gendarmerie. L'adresse de ces personnes est alors inscrite par l'autorité policière ayant dressé le procès-verbal, sur un registre coté et paraphé qui est ouvert à cet effet au siège du service d'enquête. Le procès-verbal constitue alors un document de renseignements judiciaires. »

En cas d'instruction, le juge, d'office ou sur réquisition du Procureur de la République, peut autoriser que les déclarations du dénonciateur soient recueillies sans que son identité n'apparaisse dans le dossier de la procédure. Mais, l'inculpé dispose du droit de contester les allégations du dénonciateur devant la chambre d'accusation.

Les recours de l'inculpé diffèrent en l'espèce, selon que l'infraction soit contenue dans la loi N° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes ou dans un autre texte de loi. En effet, relativement aux infractions de la loi portant lutte contre la corruption, l'inculpé peut contester l'audition du dénonciateur devant la chambre d'accusation dans un délai de dix jours après avoir pris connaissance de ladite audition. Ainsi, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou même de la personnalité du dénonciateur ou du témoin, si la connaissance de l'identité du dénonciateur est indispensable à l'exercice des droits de la défense, la chambre d'accusation peut ordonner que l'identité du dénonciateur soit révélée à la seule condition qu'il consente la divulguer. A défaut, le témoignage du dénonciateur est purement et simplement annulé.

Quant aux infractions contenues dans d'autres lois pénales, le code de procédure pénale permet à l'inculpé dans les quinze (15) jours de contester l'audition du dénonciateur anonyme devant la chambre d'accusation en vue de son annulation ou même de la révélation de l'identité du dénonciateur.

Devant la formation de jugement, un dispositif permettant d'entendre à distance le témoin dans l'anonymat peut être utilisé en cas de confrontation avec le prévenu ou l'accusé. En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un dénonciateur ou d'un témoin protégé ne peut être révélée, sauf sur son autorisation.

En sus de l'anonymat, il est à noter qu'une compensation financière peut être allouée au dénonciateur pour couvrir les frais qu'il aurait engagés dans la manifestation de la vérité. Il pourrait aussi jouir d'une assistance sécuritaire assurée par les services de police ou de gendarmerie. L'article 2 alinéa premier du décret N°2013-122 du 06 Mars 2013 portant conditions de protection spéciale des dénonciateurs, des témoins, des experts et victimes des actes de corruption pré-

voit à cet effet, que les dénonciateurs, les témoins, les experts, les victimes et leurs proches, ainsi que les membres des organes de prévention de la corruption, bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation.

### Les sanctions en cas de violation de la règle de l'anonymat

Relativement aux infractions de la loi portant lutte contre la corruption, l'article 9 du décret sur la protection des dénonciateurs renvoie à l'article 53 de la loi portant lutte contre la corruption qui dispose que la révélation de l'identité d'un dénonciateur, est un crime d'abus de fonction puni d'une peine d'emprisonnement de 5 ans à 10 ans et d'une amende d'au moins deux millions de FCFA sans que cette amende puisse excéder cinq millions.

Quant aux infractions contenues dans d'autres lois pénales, le code de procédure pénale, en son article 122 prévoit que la violation de la règle de l'anonymat est punie d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans avec une amende de 100.000 à 500.000 FCFA d'amende.

### Les entraves à la mise en œuvre des procédures de dénonciation

En dépit de l'adoption des textes qui protègent et encouragent les dénonciateurs, les citoyens hésitent encore à en faire usage. Cet état de chose est dû non seulement à l'insuffisance de la vulgarisation de ces règles, mais aussi et surtout à la non-poursuite par l'Etat de certains cas de corruption dénoncés par les organisations de lutte contre la corruption et autres citoyens. En effet, la connaissance de toutes ces mesures de protection permettra l'usage abondant de la dénonciation dans la lutte contre la corruption si et seulement si les procédures judiciaires étaient véritablement engagées contre les présumés auteurs d'infractions de corruption dénoncés.

La corruption est l'un des fléaux qui entravent le développement de notre pays. Malgré les efforts déployés par les organisations de lutte contre la corruption, et certains citoyens, le fléau de la corruption reste encore d'actualité. La dénonciation aux autorités judiciaires de ces infractions pourra véritablement leur donner un coup d'arrêt, dans l'espoir que les poursuites et les sanctions s'en suivent. Il importe donc de réduire la corruption pour amorcer l'amélioration des rendements dans tous les secteurs d'activités.

Arnaud AWADE OBOSSOU

Juriste

Nous remercions tous ceux qui ont sponsorisé JUSTITIA à ce jour





# Thématique • ABUS DE BIENS SOCIAUX DANS L'ESPACE OHADA : Une infraction aux contours subtils

Dans le souci d'assurer la sécurité de l'investissement des associés et le développement des sociétés commerciales dans l'espace OHADA, le législateur a jugé nécessaire de prévenir la confusion du patrimoine de la société à celui personnel des dirigeants sociaux. Il en découle l'infraction abus de biens sociaux.

Du latin « abusus » signifiant mauvais usage, l'abus est l'usage excessif d'une prérogative juridique. Il est l'action consistant pour le titulaire d'un droit, d'un pouvoir, d'une fonction, à sortir de l'exercice qu'il en fait, des normes qui en gouvernent l'usage licite. Il ressort de cette définition que l'existence de l'abus suppose qu'un pouvoir ait été conféré à son auteur. Les dirigeants sociaux en sont pourvu de façon large et en fonction de l'objet social.

L'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des GIE dispose en son article 891 qu'«*encourent une sanction pénale, le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement*». L'abus de droit est une infraction assez subtile car, la frontière est parfois difficile à tracer entre l'usage normal et l'usage fautif des biens de la société par les dirigeants sociaux.

## Les éléments constitutifs de l'abus de biens sociaux

Pour que le délit d'abus de biens sociaux soit constitué, il faut tout d'abord un acte d'usage des biens ou du crédit de la société, ensuite l'acte doit être contraire à l'intérêt de la société. Il doit être enfin, être accompli dans l'intérêt personnel du dirigeant. En réalité, c'est la notion d'intérêt social qui permet de tracer la frontière entre les actes normaux et les abus des dirigeants. En effet les dirigeants ayant tout pouvoir de représentation de la société, ils peuvent poser tous actes de gestion à condition que ceux-ci ne soient pas contraires à

l'intérêt social. Il faut toutefois noter que la notion d'intérêt social est une question de fait.

Somme toute, si l'acte posé par le dirigeant est conforme à l'intérêt de la société, il exclut toute idée d'abus de biens sociaux. En revanche, la condamnation retrouve sa place si l'acte est démuné d'intérêt pour la société mais avant il faudrait que les juges relèvent l'élément intentionnel du délit.

Pour que le délit d'abus de biens sociaux soit constitué, il faut tout d'abord un acte d'usage des biens ou du crédit de la société, ensuite l'acte doit être contraire à l'intérêt de la société. Il doit être enfin, être accompli dans l'intérêt personnel du dirigeant. En réalité, c'est la notion d'intérêt social qui permet de tracer la frontière entre les actes normaux et les abus des dirigeants. En effet les dirigeants ayant tout pouvoir de représentation de la société, ils peuvent poser tous actes de gestion à condition que ceux-ci ne soient pas contraires à l'intérêt social. Il faut toutefois noter que la notion d'intérêt social est une question de fait.

Somme toute, si l'acte posé par le dirigeant est conforme à l'intérêt de la société, il exclut toute idée d'abus de biens sociaux. En revanche, la condamnation retrouve sa place si l'acte est démuné d'intérêt pour la société mais avant il faudrait que les juges relèvent l'élément intentionnel du délit.

## La confusion entre les biens sociaux et les biens personnels des dirigeants

La confusion peut se faire par la dissimulation d'une partie de l'actif social. C'est le cas d'un président directeur général qui confond le patrimoine social au sien en tenant une comptabilité pleine de contradiction et présentant de multiples lacunes. Il s'agit aussi, d'une confusion entre le patrimoine de la société victime de l'abus et celui d'une autre société dans laquelle le dirigeant possède des intérêts.

## Un champ d'application précis

Le délit d'abus de biens sociaux ne concerne pas toutes les formes de société. Il faudrait aussi que le prévenu y exerce des fonctions précises. En effet, l'infraction d'abus de biens sociaux n'est applicable qu'aux sociétés commerciales de capitaux. Il s'agit donc des Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) et des Sociétés Anonymes (SA). Dans les sociétés de personnes, il est souvent retenu l'infraction d'abus de confiance. Toutefois, il convient d'observer que l'abus de

biens sociaux ne peut être commis que par les dirigeants sociaux.

## La répression du délit d'abus de biens sociaux par la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin

Dans un souci d'intégration juridique, les Etats membres de l'OHADA ont consenti d'abandonner une partie de leur souveraineté en permettant au législateur supranational de prévoir des infractions. Cependant l'autre partie de cette souveraineté leur permet de prévoir les sanctions de ces infractions. En effet l'article 5 al 2 du traité instituant l'OHADA dispose que : « Les Etats-Parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues ». Contrairement à ce qu'on pourrait penser à première lecture de cette disposition, elle ne signifie pas seulement la faculté d'édicter les sanctions mais s'entend comme la latitude de choisir non seulement la nature mais aussi le quantum des peines. Ainsi, au Bénin, l'abus de biens sociaux est prévu et puni par l'article 64 de la loi no 2011-20 du 12 Octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes qui dispose que : « *encourent une réclusion criminelle à temps de cinq (05) ans à dix (10) ans et une amende de cinq millions (5000000) de francs à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs : le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le Président Directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint de la société anonyme ou tous dirigeants sociaux ou de fait qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement* ».

En clair, l'infraction d'abus de biens sociaux reste une infraction dont les contours sont diffus. Cependant, il appartient aux dirigeants sociaux de faire attention afin que leurs agissements ne les amènent à heurter le prétoire pour se voir appliquer la rigueur de la loi dont les sanctions sont non seulement la privation de liberté mais aussi les peines d'amende qui, lorsqu'elles frappent un dirigeant, risque de mettre en décadence, l'entreprise.

Armand BOGNON  
Juriste

## Quoi de neuf ? • L'arbitrage et la médiation, voies possibles de règlement des différends.

Les différends sont inhérents aux transactions (relations) humaines et il faudrait les régler en choisissant la voie appropriée. La voie la plus utilisée au Bénin est le recours à la justice étatique. Les voies les moins utilisées sont l'arbitrage et la médiation, alors qu'elles sont plus efficaces. En effet, les risques en sont maîtrisés puisque les délais et les coûts sont connus d'avance. Les délais sont courts et décidés par les parties elles-mêmes. Les différends consomment une partie de nos énergies, par conséquent une résolution rapide de ces différends libèrent les énergies et les rendent vite disponibles pour un meilleur rendement et une meilleure productivité. En outre, les informations et documents échangés au cours du processus sont confidentiels et ne peuvent être utilisés notamment dans aucune procédure judiciaire.

Conclusion : avec l'arbitrage et la médiation, efficacité et efficacité assurées. Ne vous en privez pas.

### Quoi faire pour mettre en œuvre l'arbitrage et la médiation ?

L'arbitrage et la médiation (à l'exception de la médiation judiciaire) sont des voies conventionnelles de résolution des litiges. Ces voies sont mises en œuvre à la suite d'une convention conclue dans ce sens, entre les parties. Cette convention peut être conclue, soit avant même la naissance du litige, à l'occasion par exemple du contrat principal qui lie ou alors après la naissance du litige même lorsqu'une juridiction étatique a déjà été saisie. Il faudrait simplement veiller à avoir des conventions valides, ce à quoi vos avocats vous y aideront.

À l'ouverture du processus, les frais de la médiation ou de l'arbitrage (honoraires du médiateur ou de l'arbitre, frais divers) sont supportés à parts égales par les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, ce qui les met d'emblée sur le même pied d'égalité et renforce la qualité d'impartialité du médiateur ou de l'arbitre.

Conclusion : l'arbitrage et la médiation sont faciles à mettre en œuvre. Ne vous en privez pas.

### Comment choisir entre l'arbitrage et la médiation ?

Les champs d'application de l'arbitrage et de la médiation se recoupent sans se confondre. En outre, le processus et l'issue sont différents.

La médiation fructueuse se termine par un accord, un contrat tandis que l'arbitrage se termine par une sentence arbitrale ayant la même force qu'un jugement d'une juridiction étatique.

En médiation, les délais pour conclure un accord peuvent aller d'un jour à 30 jours assez souvent, et plus parfois suivant la complexité de l'affaire ou le degré de détérioration des relations en jeu. Une sentence arbitrale peut être rendue dans un délai de six à 15 mois.

Pour une même durée, les coûts de médiation sont moins élevés qu'en arbitrage.

La nature des relations entre les parties en conflit est également un critère qui permet de déterminer la voie à choisir.

Lorsqu'il s'agit de conflits nés à l'intérieur d'un groupe (organisation, entreprise, famille), la médiation (on parlera alors de médiation organisationnelle et de médiation familiale) est à privilégier soit pour mieux repartir, ou pour se séparer en toute connaissance de cause mais aussi dans tous les cas, pour comprendre comment le conflit est né et s'est intensifié.

Les conflits relatifs à des intérêts pécuniaires peuvent faire tout aussi bien l'objet de médiation que d'arbitrage. Lorsque des entreprises sont concernées, le choix du mode de règlement des différends pourrait dépendre du degré d'accessibilité du centre de décision. Suivant que le centre de décision est proche ou éloigné, la médiation ou l'arbitrage sera préféré.

Il est à noter que certaines conventions de règlement des différends combinent la médiation et l'arbitrage c'est-à-dire médiation d'abord et arbitrage ensuite, lorsque la médiation n'a pas été fructueuse.

Il est bon de savoir que pour les demandes qui encourent la prescription (perte du droit de réclamer après un certain délai), la demande d'arbitrage interrompt la prescription et la médiation la suspend.

Conclusion : en recourant à l'arbitrage ou à la médiation, ou même en les combinant, vos droits sont préservés. Ne vous en privez pas.

# Que dit la loi ? • LA COMPETENCE DES ORGANISATIONS DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LA POURSUITE DES INFRACTIONS DE CORRUPTION

**S**ous le régime de l'ordonnance N°25 P.R. /M.J.L., portant Code de procédure pénale qui est resté en vigueur au Bénin jusqu'en 2013, les organisations, personnes morales, ne pouvaient pas mettre en mouvement l'action pénale. Même en qualité de victime, l'action pénale était mise en mouvement par une personne physique représentant légale de la personne morale. En effet, l'article premier de cette ordonnance disposait que « *L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confié par la loi. Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.* » Les organisations de lutte contre la corruption ne pouvaient faire exception à ce principe. Elles étaient réduites dans leur mission, à la dénonciation des infractions de corruption dont elles avaient connaissance d'autant plus qu'elles n'étaient pas directement victimes de ces infractions. Elles ne pouvaient donc pas aller plus loin dans la poursuite de ces infractions. Ainsi, les rapports périodiques produits par la plupart des organisations de lutte contre la corruption font état d'infractions de corruption dénoncés, mais non poursuivis par le parquet alors même que les preuves sont parfois tangibles.

En réponse à cette situation, le législateur béninois à travers la loi n°2012-15 du 18 Mars 2013 portant code de procédure pénale à renforcer sur le plan procédural, la capacité juridique des personnes morales ouvrant ainsi la voie à la mise en œuvre de l'action pénale par les organisations de lutte contre la corruption.

## Une capacité juridique renforcée

L'une des innovations de la loi n°2012-15 du 18 Mars 2013 portant code de procédure pénale est la capacité juridique offerte aux personnes morales dans des conditions bien définies de pouvoir mettre en mouvement l'action pénale. Ainsi, l'article premier du code de procédure pénale prévoit en son dernier alinéa que l'action publique « *peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, ou toute personne morale habilitée à cet effet, dans les conditions déterminées*

*par le présent code.* » Les organisations de lutte contre la corruption peuvent donc adresser une plainte au parquet dans l'espoir de pouvoir mettre en mouvement l'action publique contre les auteurs présumés des infractions concernés.

## Le parquet, juge de l'opportunité des poursuites

Selon le vocabulaire juridique du Doyen Gérard CORNU, (G. CORNU, *vocabulaire juridique*, 8<sup>ème</sup> édition quadrige/PUF, Paris, 2007, p.699), la poursuite est au sens général, l'exercice d'une voie de droit pour contraindre une personne à exécuter ses obligations ou à se soumettre aux ordres de la loi ou de l'autorité publique. En matière pénale, la poursuite est exercée par les représentants du ministère public. Dans l'accomplissement de sa fonction d'accusateur, le ministère public peut voir son attitude dictée par deux conceptions opposées : la légalité des poursuites et l'opportunité des poursuites. Selon le principe de la légalité des poursuites, le ministère public doit poursuivre toute infraction parvenue à sa connaissance, quelles qu'en soient la gravité ou les circonstances, et, l'action publique mise en mouvement, lui interdit d'enrayer le cours de la justice par un abandon de l'accusation. Dans ce système, la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique sont retirés à la libre appréciation des magistrats du parquet. A l'opposé de cette conception, le principe de l'opportunité des poursuites donne la liberté au parquet de donner la suite qu'il veut à l'affaire, sous réserve de l'obéissance hiérarchique. Le code de procédure pénal opte pour le régime de l'opportunité des poursuites au profit du parquet. Cependant, il convient de préciser que contrairement à la dénonciation, la plainte adressée au Procureur de la République donne l'assurance de l'information du parquet

## La difficulté pour les organisations de lutte contre la corruption d'exercer l'action civile en l'état

L'article 2 du Code de procédure pénale prévoit que *les associations régulièrement déclarées, ayant pour objet statutaire explicite, la défense des intérêts collectifs de certaines catégories de victimes peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant*

*un préjudice direct ou indirect à leur intérêt collectif.*

» Deux conditions doivent être remplies par lesdites associations. En effet, elles doivent avoir une existence légale. Ensuite, elles doivent avoir comme objet statutaire, la défense des victimes des infractions de corruption et les infractions poursuivies doivent avoir porté un préjudice direct ou indirect à leur intérêt collectif. En l'espèce, les organisations de lutte contre la corruption ne représentent pas un collectif de personnes victimes d'infractions. En outre, elles n'ont pas la capacité juridique de représenter l'Etat en tant que victime de ces infractions à moins que les individus victimes d'une même infraction de corruption se réunissent pour former une association en vue d'exercer l'action civile relativement aux infractions dont ils seraient victimes. Ainsi, elles pourraient se passer de l'opportunité des poursuites du parquet en saisissant le Président du tribunal d'une plainte avec constitution de partie civile.

## Des réformes attendues

Les textes régissant la plupart des organisations de lutte contre la corruption ne sont pas très adaptés aux règles édictées par le code de procédure pénale. En effet, l'objet des organisations de lutte contre la corruption qui consistait à la surveillance et la dénonciation des délits semble être quelque peu dépassé par l'évolution du droit béninois. Il s'agit depuis 2013, d'une mission de surveillance et de mise en mouvement de l'action pénale pour voir sanctionner les auteurs d'infractions de corruption. Mais, pour faciliter l'application des dispositions sus citées du code de procédure pénale, il convient que les textes fondateurs de ces organisations de lutte contre la corruption soient au besoin révisés pour intégrer la mise en mouvement de l'action publique en matière de répression de lutte contre la corruption.

Vivement, que les organisations de lutte contre la corruption se décident de plus en plus à aller au-delà de la dénonciation pour saisir d'une plainte le Procureur de la République des infractions de corruption dont ils ont connaissance.

Pascal PATINVOH  
Coordinateur du CIPB

## Nous sommes preneurs !

Ce bulletin de « JUSTITIA » est à sa vingt cinquième parution. Nous attendons vos conseils, remarques, et critiques.

Nous vous rappelons qu'il est également à votre service, si vous désirez vous exprimer, faire une annonce ou participer à sa conception.

La Rédaction.

### Equipe de rédaction

Abdel Aziz BETE - Chimène GODONOU  
Nathalie SOSSOU- AWADE OBOSSOU F. Arnaud

### Coordination

Pascal PATINVOH

### Conseil juridique

Serge PRINCE AGBODJAN  
Juriste d'entreprise

### Conseil scientifique

Me Joseph DJOGBENOU  
Agrégé de facultés de droit  
Tirage 2.000 exemplaires

### JUSTITIA – CIPB

85, avenue Steinmetz  
03 BP 4304 / Tél. (0229) 21 31 47 67

info@cipb.bj / Cotonou - BENIN  
N° 2002/2165/MISD/DC/SG/DAI/SAAP



FLEURON DE L'INDUSTRIE  
AGROALIMENTAIRE BENINOISE

Tél. 21.31.65.31/32  
Courriel : [info@fludorbenin.com](mailto:info@fludorbenin.com)  
[www.fludorbenin.com](http://www.fludorbenin.com)

Depuis 1996 au Bénin,  
une société au service du développement,  
présente sur quatre filières

<b>COTON</b>	<b>SOJA</b>	<b>CAJOU</b>	<b>KARITE</b>
Huile	Huile	Amande	Beurre
Tourteau	Tourteau	(décortiquées)	(qualité alimentaire)

Une société du Groupe TGI